

**CADRE D'EMPLOIS DES
INGENIEURS TERRITORIAUX**

Ingénieur hors classe

ECHELLE INDICIAIRE (1)		ECHELONS					
		1	2	3	4	5	Spécial (3)
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/17	834	882	929	979	1022	HEA
Indices majorés au	01/01/17	683	719	755	793	826	
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		2a	2a	2a6m	3a	/	

(3) Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Les ingénieurs hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ;

2° Les ingénieurs hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA.

Ingénieur principal

ECHELLE INDICIAIRE (1)		ECHELONS							
		1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/17	603	653	713	778	826	879	929	979
Indices majorés au	01/01/17	507	545	591	640	677	717	755	793
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	3a	/

Ingénieur

ECHELLE INDICIAIRE (1)		ECHELONS									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/17	434	464	505	551	597	633	679	724	758	810
Indices majorés au	01/01/17	383	406	435	468	503	530	565	599	625	664
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		1a6m	2a	2a	2a6m	3a	4a	4a	4a	4a	/

Echelons provisoires crees pour l'application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004

Ingénieur principal

Echelonnement indiciaire provisoire applicable, pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'ingénieur territorial principal, aux ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat nommés dans l'emploi d'ingénieur en chef de 1er ou de 2e groupe et des ingénieurs divisionnaires de l'agriculture et de l'environnement, en application des dispositions de l'article 109 de la loi du 13 août 2004.

ECHELLE INDICIAIRE (3)		ECHELONS PROVISOIRES						
		5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts ⁽³⁾ au	01/01/17	778	826	879	929	979	1022	HEA
Indices majorés au	01/01/17	640	677	717	755	793	826	
Durée dans l'échelon ⁽⁴⁾		3a	3a	3a	3a	3a	3a	/

Références :

(1) Article 1er du décret n° 2016-203 modifié du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux (J.O. du 27/02/2016) modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-311 du 9 mars 2017 (JO du 11/03/2017),

(2) Article 24 du décret n° 2016-201 modifié du 26 Février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (J.O. du 27/02/2016) modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 (JO du 11/03/2017),

(3) Article 2 du décret n° 2016-203 modifié du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux (J.O. du 27/02/2016) modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-311 du 9 mars 2017 (JO du 11/03/2017),

(4) Article 35 du décret n° 2016-201 modifié du 26 Février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (J.O. du 27/02/2016) modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 (JO du 11/03/2017),